

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ RELATIF A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIÈRE  
D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES POUR LA PRATIQUE  
RÉGULIÈRE D'ACTIVITÉS SPORTIVES ET ARTISTIQUES**

**LE MAIRE D'ESSARTS EN BOCAGE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-CAB-799 du 16 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la commune d'Essarts en Bocage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-CAB-810 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la commune d'Essarts en Bocage ;

**Vu** l'arrêté n°AG717EEB201020 du 20 octobre 2020 relatif à la réglementation en vigueur en matière d'utilisation des équipements, locaux et espaces publics de plein air communaux dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19.

**Considérant** qu'en application de la réglementation nationale en matière de lutte contre la propagation du COVID-19, il convient de réglementer l'utilisation des salles municipales non spécialisées accueillant des activités sportives et artistiques régulières, tels que Yoga, Tai-chi, Sophrologie, danse, gymnastique, palet, chorale, théâtre ;

**Considérant** que suite à l'évolution de la réglementation nationale, l'arrêté municipal n°AG553EEB260820 doit être modifié pour y préciser les restrictions sanitaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** que le département de la Vendée est en état d'urgence sanitaire depuis le samedi 17 octobre 2020.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le public est interdit. Seuls les éducateurs et pratiquants sont autorisés à pénétrer dans la salle.

Le port du masque est obligatoire, sauf pour la pratique sportive et artistique qui ne le permet de par sa nature même.

Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque l'activité ne le permet pas (danse, théâtre). Toutefois, lorsque le contact est nécessaire à la pratique d'une activité de par sa nature même et que la règle de la distanciation physique n'est pas applicable, le port du masque est vivement conseillé.

## **ARTICLE 2 : Activités interdites et désinfection de la salle après utilisation**

- Tout rassemblement pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (buvette, bar, collations) est interdit à l'intérieur et à l'extérieur ;
- Aucune boisson ni nourriture ne seront servies pour être consommées en salle ;
- Une aération régulière pendant l'occupation devra être effectuée ;
- L'association devra désigner un référent COVID et s'engager à le communiquer à la municipalité. **Ce dernier devra prévenir la municipalité aussitôt qu'il aura connaissance de cas de contamination à la COVID-19 au sein de l'association.**

**Il est impératif que l'association désinfecte les points contacts, les sanitaires et poignées de portes à la fin de l'occupation de la salle dans le respect des autres associations utilisatrices des équipements communaux. Les produits de désinfection seront fournis par l'occupant.**

Lors de la mise à disposition de l'équipement, l'association s'engage à remettre un protocole sanitaire mentionnant le référent COVID (nom-prénom, coordonnées mail et téléphonique) détaillant les moyens et mesures déployées pour respecter les conditions fixées dans le présent arrêté. A défaut de remise de ce document et/ou l'absence de conformité aux présentes prescriptions dans les 8 jours au plus tard qui suivent la mise à disposition de l'équipement, l'association ne sera pas autorisée à occuper l'équipement.

## **ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. En cas de non-respect de ces conditions, l'association s'expose à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe de 675 euros.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## **ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale des Services et le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites concernés par la fermeture administrative et transmis à la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Fait à Essarts en Bocage, 20 octobre 2020  
Le Maire

Freddy RIFFAUD

